



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
2 décembre 2014
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 15^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 21 octobre 2014, à 10 heures

Président : M. Manongi (République-Unie de Tanzanie)

Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (*suite*)

Point 80 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

14-63061X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 79 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (suite) (A/69/184 et Add.1)

1. **M^{me} Abdulhaffar** (Bahreïn) dit que son pays est partie aux quatre Conventions de Genève, au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). En 2014, une commission nationale des droits de l'homme composée des acteurs gouvernementaux compétents a été créée. Elle a pour tâches d'élaborer la politique en matière de droits de l'homme et des propositions à cet égard, d'examiner la législation, de formuler des programmes scolaires et programmes de formation, d'échanger des informations avec les organisations arabes et internationales et de promouvoir la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Bahreïn a participé activement au Sommet mondial pour éliminer les violences sexuelles dans les conflits, tenu à Londres du 10 au 13 juin 2014, et a versé une contribution au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

2. Le Gouvernement du Bahreïn a pris des mesures au niveau national pour faire mieux connaître les Conventions de Genève et les Protocoles I et II. En coopération avec le CICR, il a organisé des cours de formation à l'intention des fonctionnaires afin d'expliquer les principes du droit international humanitaire applicables dans le cadre des opérations de maintien de la paix, les crimes relevant de la Cour pénale internationale et les conséquences en découlant pour les activités des forces armées. Des cours ont aussi été organisés à l'intention de jeunes avocats actifs dans le domaine des droits de l'homme, de journalistes, de professionnels de la santé, de prestataires volontaires de services d'urgence, d'universitaires et de policiers. Un séminaire sur la diplomatie et les droits de l'homme organisé à l'intention des institutions gouvernementales et des diplomates étrangers se tiendra en novembre 2014.

3. **M. Adamov** (Biélorus) dit que son pays est partie à tous les principaux instruments de droit international

humanitaire, sur la base desquels il participe à des opérations de maintien et consolidation de la paix. Le respect des règles et principes du droit international humanitaire dans le cadre des opérations de maintien de la paix est prescrit dans les règles d'engagement des forces collectives à déploiement rapide de l'Organisation du Traité de sécurité collective. La Commission chargée de l'application du droit international humanitaire, qui relève du Conseil des ministres, coordonne l'analyse et le suivi des faits nouveaux dans ce domaine. Ayant pris les mesures nécessaires pour donner effet au troisième Protocole additionnel en 2011, le Gouvernement du Biélorus continue de prendre des mesures administratives, techniques et autres pour donner effet à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à ses Protocoles, et a désigné plus de 5 000 biens culturels comme devant être protégés.

4. Au nombre des mesures prises par le Biélorus pour mieux faire connaître le droit international humanitaire au sein de l'armée et des facultés de droit des établissements d'enseignement supérieur on peut citer les Olympiades internationales de la jeunesse, "La jeunesse pour la paix", et un centre d'information sur le droit international humanitaire créé avec l'appui du CICR. En 2013, diverses activités ont été organisées pour célébrer le 150^e anniversaire de la création du CICR. Il y a actuellement à la Bibliothèque nationale une exposition de photographies parrainée notamment par la Société nationale de la Croix-Rouge et le CICR.

5. Le climat international actuel est tel que le droit international humanitaire est plus important que jamais : la délégation du Biélorus propose d'élaborer un programme éducatif faisant appel à la technologie moderne pour diffuser et promouvoir ce droit. Elle espère que le CICR et d'autres organisations internationales se joindront au Biélorus dans cette entreprise.

6. **M. Townley** (États-Unis d'Amérique) dit que les États doivent œuvrer de concert dans le cadre d'un cadre fondé sur des règles face aux problèmes de sécurité actuels. Les États-Unis, quant à eux, continuent de veiller à ce que leurs opérations militaires en relation avec les conflits armés respectent le droit international humanitaire et toutes les autres règles applicable de droit international et de droit interne.

7. À l'issue d'un examen interinstitutions, les États-Unis ont conclu que leur pratique militaire était déjà conforme aux dispositions du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). Ils sont actuellement en train de solliciter l'avis et le consentement du Sénat pour ratifier ce Protocole. Bien qu'ils demeurent très préoccupés par de nombreux aspects du Protocole I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, l'article 75 de ce texte est une disposition importante en ce qu'il prévoit des garanties fondamentales pour les personnes aux mains de forces ennemies dans le cadre d'un conflit armé international. Les États-Unis ont donc décidé, parce qu'ils s'y sentaient juridiquement tenus, de considérer que les principes énoncés dans cet article sont applicables à toute personne qu'ils détiennent dans le cadre d'un conflit armé international et ils comptent que les autres nations feront de même.

8. L'examen des arsenaux pour déterminer leur compatibilité avec les obligations internationales de l'État mérite un regain d'attention de la communauté internationale. Les États-Unis ont depuis longtemps pour politique de procéder à de tels examens et, à cet égard, sont favorables à la poursuite de discussions informelles sur les systèmes d'armes létales autonomes lors des réunions des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Le représentant des États-Unis espère que la Convention constituera un instrument utile pour élargir l'échange de bonnes pratiques dans ce domaine, tout en reconnaissant les besoins des États de protéger leur sécurité nationale et les informations propriétaires.

9. Bien que l'application du droit international humanitaire se soit améliorée depuis quelques décennies, il reste beaucoup à faire. La délégation des États-Unis appuie l'initiative conjointe de la Suisse et du CICR visant à créer un forum permettant aux États de tenir des discussions de fond et non politisées sur la manière dont ils appliquent le droit international humanitaire. Il est probable qu'un tel forum facilitera également le renforcement des capacités.

10. Les États-Unis appuient également le projet pluriannuel du CICR sur le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés, en

particulier s'agissant de protéger les personnes privées de liberté en relation avec les conflits armés non internationaux. Ce projet vise à faire en sorte que le droit international humanitaire demeure pratique et pertinent s'agissant de protéger juridiquement les personnes détenues et internées et aidera le CICR à présenter une série d'options et de recommandations lors de la XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ayant participé aux deux premières consultations d'experts gouvernementaux, qui se sont penchés sur les conditions de détention et la protection des groupes particulièrement vulnérables, le Gouvernement des États-Unis attend avec intérêt la prochaine série de consultations, qui devraient porter sur les motifs et les procédures de la privation de liberté dans les conflits armés non internationaux, ainsi que sur les transfèrements d'une autorité à l'autre. Les situations pouvant justifier une détention dans un conflit armé non international sont très diverses, opérationnellement complexes et logistiquement délicates. Il importe donc que, les protections fondamentales juridiquement requises mises à part, les procédures et modalités de détention demeurent flexibles, pratiques et adaptées à la situation.

11. Les mécanismes internationaux ne devraient en aucune manière conférer une légitimité aux acteurs non étatiques qui violent fréquemment le droit international humanitaire. Lorsque l'on envisage les conflits armés non internationaux, il est essentiel de recenser les moyens de se pencher sur le comportement des acteurs non étatiques. À cet égard, la délégation des États-Unis appuie vigoureusement les activités visant à créer un forum du Document de Montreux pour examiner les problèmes que soulèvent les entreprises de sécurité privées.

12. **M. Li Yongsheng** (Chine) dit que les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels jouent un rôle important dans la protection des victimes des conflits armés. La Chine s'est toujours acquittée des obligations que ces instruments lui imposent et elle demande à toutes les parties de faire de même. La délégation chinoise rend hommage aux activités menées par le CICR pour diffuser la Convention et ses Protocoles additionnels et en assurer l'application effective.

13. Le Gouvernement chinois a adopté plusieurs mesures pour promouvoir l'étude, la diffusion et l'application des Protocoles additionnels, notamment

en énonçant dans son droit interne l'obligation de s'y conformer. La Commission nationale pour le droit international humanitaire, créée en 2007, est chargée de mener des recherches sur la diffusion et l'application de ce droit et de coordonner l'action en la matière.

14. La Chine appuie le processus lancé par le CICR et le Gouvernement suisse pour renforcer les mécanismes visant à assurer le respect du droit international humanitaire et y participe activement. Ce processus devrait être axé sur l'amélioration de l'efficacité des mécanismes existants sur la base des besoins réels en matière d'application du droit international humanitaire. Toute nouvelle mesure doit reposer sur le consensus de tous les États.

15. **M. Belaid** (Algérie) dit que l'Algérie est partie à tous les principaux instruments de droit international humanitaire, y compris les quatre Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels de 1977. La Constitution algérienne prévoit l'incorporation de ces instruments et d'autres instruments et principes internationaux dans le droit interne; de plus, le droit international humanitaire est un élément fondamental des programmes des écoles et académies militaires algériennes. Le Croissant-Rouge algérien participe à la diffusion des principes en la matière au sein de la société civile et de la population en général.

16. La guerre dévastatrice à laquelle s'est récemment livré Israël, la Puissance occupante de la bande de Gaza, toujours sous blocus, constitue une violation grave du droit international humanitaire. Pour assurer la protection des civils palestiniens sans défense et prévenir de nouvelles violations des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, la délégation algérienne appuie la demande de l'État de Palestine tendant à ce que soit convoquée une conférence des hautes parties contractantes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre chargée d'examiner des mesures propres à faire respecter la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est.

17. **M^{me} González López** (El Salvador) dit que le respect du droit international humanitaire est essentiel pour limiter les conséquences destructrices de la guerre et protéger et aider toutes les victimes, directes et indirectes. S'agissant du rapport du Secrétaire général (A/69/184), elle réaffirme l'importance des activités du

Comité interinstitutions sur le droit international humanitaire d'El Salvador, qui œuvre au renforcement des institutions et fournit un appui au Ministère de la défense pour tout ce qui concerne le droit international humanitaire, dont il s'efforce en outre d'assurer la diffusion dans les différents secteurs de la société.

18. Reconnaisant la nécessité de préserver les biens culturels qui font partie de l'identité d'El Salvador, le Gouvernement a mené des activités de sensibilisation à la question et désigné des biens culturels aux fins de protection au titre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Enfin, la représentante d'El Salvador souligne qu'il importe de respecter tant le droit international humanitaire que celui des droits de l'homme, deux composantes essentielles de l'état de droit.

19. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit qu'Israël a, depuis sa création, perpétré à maintes reprises de graves violations du droit international humanitaire, notamment des massacres, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les autorités israéliennes d'occupation ont persisté dans leur politique visant à prendre systématiquement pour cible les civils, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées, à détruire des infrastructures, à déplacer la population de territoires occupés, y compris le Golan syrien occupé, afin de faire de la place pour des colons venus du monde entier, à détruire des lieux saints musulmans et chrétiens, à édifier un mur d'apartheid dans le territoire palestinien occupé et à empêcher les Palestiniens d'accéder à leurs champs, oliveraies et ressources en eau. Dans le secteur de séparation du Golan syrien occupé, Israël appuie des organisations terroristes qui ont à maintes reprises volé du matériel aux Nations Unies et attaqué et enlevé des soldats de la paix de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD). Depuis 1948, Israël a lancé des guerres d'agression et torturé et tué des prisonniers, notamment en les enterrant vivants. Il a utilisé des armes prohibées contre des centres civils, y compris des locaux des Nations Unies où des femmes et des enfants s'étaient réfugiés; le bombardement de Qana, au sud du Liban, en 1996 et les incidents récents dans la bande de Gaza en sont deux exemples. Des commissions d'enquête des Nations Unies ont réuni des preuves concluantes du mépris d'Israël pour le droit international. Le fait qu'il n'a pu être mis fin à ces crimes barbares atteste à la fois de l'appui qu'apportent certains États à Israël et de

la confusion qui règne dans la communauté internationale. La délégation syrienne appuie la convocation d'une conférence des hautes parties contractantes de la quatrième Convention de Genève chargée d'examiner des mesures propres à faire respecter la Convention dans les territoires arabes occupés.

20. Certains gouvernements qui proclament de manière mensongère leur attachement au droit humanitaire violent indirectement ce droit dans les faits, en utilisant des combattants terroristes et mercenaires étrangers. En Syrie et en Iraq, des terroristes ont pris pour cible des civils de toutes confessions et de toutes origines. Ils ont maltraité et violé des femmes et se sont livrés à la traite, ils ont décapités et démembrés des prisonniers, enseigné aux enfants à tuer, vendu des enfants comme esclaves et prélevé leurs organes, et détruit la civilisation et le patrimoine humain collectif de la Syrie, y compris des lieux saints musulmans et chrétiens. L'Organisation des Nations Unies doit montrer sa crédibilité et son efficacité en protégeant les victimes des conflits armés et en faisant respecter les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.

21. **M^{me} Strasser-King** (Sierra Leone) dit que son Gouvernement attache beaucoup d'importance au sujet étant donné les atrocités barbares commises contre des civils durant les 11 ans de la guerre civile qu'a connue son pays; si le droit international humanitaire ne concerne pas les conflits internes, il est étroitement lié au droit des droits de l'homme. La question à l'examen est aussi importante étant donné les problèmes de sécurité que connaît actuellement le monde. Le droit international humanitaire, tel que défini par le CICR, est axé sur l'être humain et vise à atténuer les souffrances humaines et à protéger les non-combattants durant les conflits armés; il vise à réaliser un équilibre entre les préoccupations humanitaires et les impératifs militaires.

22. Ce n'est pas la jurisprudence qui manque en la matière; l'histoire du droit international humanitaire remonte aux temps bibliques et nombre de ses dispositions sont considérées comme relevant du droit coutumier et donc liant tous les États. Ce qui fait toutefois défaut est une volonté politique et la détermination des États à s'acquitter de leurs obligations internationales. La guerre et la perspective d'une guerre demeurent une constante, les civils, en particulier les femmes, les enfants et les personnes

âgées, constituant de 80 à 90 % des victimes. Tous les États ont l'obligation morale d'enquêter sur les violations flagrantes du droit international humanitaire et d'en poursuivre les auteurs. À cet égard, le Gouvernement sierra-léonais continuera d'appuyer fermement le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les activités de la Cour, une institution juridique internationale crédible qui vise à éliminer l'impunité pour les crimes graves.

23. Le Gouvernement sierra-léonais soutient la promotion du droit international humanitaire, les règles de celui-ci étant conformes aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, dont celui qui veut que les droits fondamentaux de la personne humaine et les principes de l'état de droit soient respectés. Il se félicite aussi des initiatives prises par le Secrétaire général demandant aux États Membres de s'acquitter de leurs obligations au titre des instruments de droit international humanitaire. Il continuera d'appuyer les activités du CICR, de la Société du Croissant-Rouge et de la Société sierra-léonaise de la Croix-Rouge, et il regrette que lors de conflits récents, des agents du CICR aient été la cible d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions.

24. Fort de son expérience de pays sortant d'un conflit, la Sierra Leone appuie l'Initiative visant à prévenir les violences sexuelles lancée par le Gouvernement du Royaume-Uni, y compris la Déclaration d'engagement visant à éliminer les violences sexuelles durant les conflits, ainsi que les activités du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Elle rend également hommage au leadership dont a fait montre le Gouvernement du Royaume-Uni dans la promotion de l'action mondiale contre l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. La délégation sierra-léonaise espère que la XXXII^e Conférence de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui doit se tenir en décembre 2015, produira les objectifs désirés, notamment l'amélioration du respect du droit international humanitaire.

25. Au niveau régional, la Sierra Leone collabore étroitement avec l'Union africaine et d'autres organisations régionales. En particulier, les séminaires annuels organisés par le CICR et la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) facilitent le partage de l'information et l'échange de bonnes pratiques et permet aux participants de se tenir

au courant de l'évolution du droit international humanitaire.

26. Au niveau national, la création d'un Comité national pour l'application du droit international humanitaire, qui est conforme aux recommandations du CICR et à la Politique et au Plan d'action humanitaires de la CEDEAO, montre clairement la volonté du Président de faire en sorte que l'État s'acquitte de ses obligations internationales. Le Comité national comprend des représentants des divers ministères, des milieux universitaires, des partis d'opposition, d'organisations non gouvernementales et de la Société sierra-léonaise de la Croix-Rouge. Il a défendu la promulgation de lois importantes visant à protéger les réfugiés et à donner effet aux Conventions de Genève. De plus, les contingents militaires et de maintien de la paix de la Sierra Leone reçoivent une formation aux règles du droit international humanitaire.

27. Les décisions du Tribunal spécial pour la Sierra Leone viendront rappeler en permanence que les crimes graves commis contre les populations civiles ne resteront jamais impunis. Le Tribunal spécial résiduel, qui a succédé au Tribunal spécial, est habilité à poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité et crimes de guerre violant les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels. La représentante de la Sierra Leone demande à tous les États Membres de continuer d'appuyer le Tribunal, qui a besoin d'une aide financière soutenue pour s'acquitter de ses fonctions et mener à bien ses activités.

28. **M^{me} Mansour** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que l'État de Palestine est profondément résolu à assurer le respect du droit international humanitaire et l'observation de ce droit. Il considère que la communauté internationale doit continuer à œuvrer de concert pour que ce droit soit davantage respecté afin que les civils soient protégés au maximum en temps de guerre.

29. Le peuple palestinien est soumis à l'occupation militaire illicite d'Israël, la Puissance occupante, qui a provoqué 47 ans de conflit et de souffrance. De nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies ont confirmé l'applicabilité des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. Or Israël continue de refuser ouvertement de respecter les dispositions du droit international humanitaire concernant la protection de la population civile dans l'État occupé de Palestine, y compris Jérusalem Est.

Ceci est attesté par le nombre considérable de victimes civiles causé par l'agression israélienne contre Gaza en 2014 et le blocus illicite et inhumain qui constitue depuis huit ans un châtiment collectif contre l'ensemble d'une population civile. Ceci vient s'ajouter aux innombrables autres décisions et pratiques illicites en Cisjordanie, y compris Jérusalem Est, par exemple les activités illicites de colonisation, les arrestations, les mauvais traitements infligés aux prisonniers, les déplacements forcés et les démolitions d'habitations. La Puissance occupante a formulé des allégations absurdes et inacceptables selon lesquelles le peuple palestinien avait intentionnellement mis ses enfants et d'autres civils en péril. Mais c'est bien Israël qui leur fait du mal, notamment en les utilisant comme boucliers humains.

30. L'État de Palestine a accédé aux quatre Conventions de Genève et au Protocole additionnel I en 2014. Par la suite, la Puissance occupante a déposé une notification dépositaire, par laquelle elle ne reconnaît pas l'État de Palestine en tant qu'État partie aux Conventions de Genève. La délégation palestinienne estime donc infondée l'affirmation formulée par le représentant d'Israël lors d'une précédente séance de la Sixième Commission selon laquelle l'État de Palestine ne se considère pas lié par le droit des conflits armés et invoque abusivement les principes du droit international humanitaire.

31. L'État de Palestine a demandé au Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, de convoquer une réunion des hautes parties contractantes pour envisager des mesures propres à assurer l'application des Conventions dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est, notamment des mesures visant à protéger le peuple palestinien contre les violations graves des Conventions commises par Israël. La délégation palestinienne demande à toutes les hautes parties contractantes d'appuyer la convocation d'urgence de cette réunion. Elle appuie aussi fermement toutes les initiatives concernant les mécanismes propres à faire respecter toutes les dispositions des Conventions et de leurs Protocoles additionnels.

32. **M^{me} Elyahou** (Observatrice du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)) dit que la mise en œuvre des documents issus de la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue en 2011, sera examinée à la

XXXII^e Conférence, en 2015. Le CICR a été invité à présenter ses recommandations sur les moyens de rendre plus efficaces les mécanismes visant à garantir le respect du droit international humanitaire et à œuvrer au renforcement de la protection juridique des personnes privées de liberté en lien avec un conflit armé non international. Le CICR s'efforce donc d'avancer dans ces deux directions. Dans le premier domaine, une initiative conjointe avec le Gouvernement suisse vise à créer un nouveau système pour améliorer le respect du droit international humanitaire permettant de mieux repérer et prévenir les violations de ce droit et d'y mettre fin quand elles se produisent. Elle part du fait que la cause principale des souffrances durant un conflit armé n'est pas l'absence de règles mais le manque de respect des règles applicables. De plus, les mécanismes existants sont rarement utilisés et ne sont pas applicables dans les conflits armés non internationaux, qui constituent aujourd'hui la majorité des conflits.

33. Suite aux discussions menées avec les États Membres, les éléments possibles d'un tel système ont été identifiés. Une réunion des États à intervalles réguliers pourrait en être le pivot central sur lequel se grefferaient plusieurs fonctions visant à garantir le respect du droit international humanitaire, par exemple la présentation de rapports nationaux et des discussions thématiques. Les États ont indiqué que le système devrait reposer sur une base volontaire, car la plupart d'entre eux ne souhaitent pas amender les Conventions de Genève ni adopter un nouveau traité. Toute la difficulté sera donc de garantir l'efficacité du système afin d'améliorer le respect du droit international humanitaire sur le terrain. Sur la base des consultations à venir, le CICR et la Suisse soumettront différentes options et recommandations à l'examen de la Conférence de 2015.

34. Les règles conventionnelles régissant actuellement la détention ont été reconnues comme inadéquates, et il existe donc une incertitude quant à leurs sources et contenu. La seconde direction de l'action du CICR vise donc à clarifier et renforcer les règles du droit international humanitaire concernant les conditions générales de détention, les catégories des détenus particulièrement vulnérables, les motifs et procédures d'internement et le transfert de détenus. À l'issue de consultations régionales qui ont eu lieu en 2012 et 2013, le CICR tient des consultations centralisées afin de déterminer s'il est nécessaire de

renforcer le droit dans ce domaine et selon quelles modalités. Il doit établir son rapport final et présenter des recommandations sur la marche à suivre à la Conférence de 2015. L'objectif ultime est de parvenir à un instrument qui renforcera les règles du droit international humanitaire applicables aux situations de détention dans le cadre des conflits armés non internationaux. Les États Membres sont vigoureusement encouragés à continuer de participer aux consultations en cours.

35. Bien que la protection des blessés et des malades a été à l'origine du développement du droit international humanitaire, les violences contre le personnel de santé, les structures médicales et les véhicules sanitaires sont un des problèmes humanitaires majeurs. Pour y remédier, le CICR a organisé, dans le cadre de son projet "Les soins de santé en danger", des rencontres d'experts afin d'élaborer des recommandations et d'identifier des pratiques optimales. Le CICR est donc en train d'élaborer un ensemble de recommandations pratiques et concrètes pour aider les gouvernements à réexaminer et au besoin amender leur cadre normatif interne pour supprimer ou réduire au minimum les obstacles à la fourniture des soins de santé dans les situations de conflit armé.

36. Le CICR se réjouit des récentes adhésions aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels, et se félicite des progrès notables accomplis par les 106 commissions nationales pour l'application du droit international humanitaire créées par les États Membres. Il travaille en permanence à l'élaboration de nouveaux outils pour faciliter les activités en la matière. C'est ainsi que sa base de données sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire, qui contient des informations sur la législation nationale et la jurisprudence de 194 États, a été mise à jour et modernisée en 2013.

37. **M. Corujo** (Observateur de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits) dit que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, créée par l'article 90 du Protocole I, est un instrument permettant aux États et à la communauté internationale de faire en sorte que le droit international humanitaire soit appliqué dans tous les types de conflit armé. Il s'agit d'un mécanisme spécialisé composé de 15 membres élus par les États ayant reconnu sa compétence. Toutefois, ses membres

ne représentent pas leur État de nationalité et siègent à titre personnel; ils viennent du monde entier et ont des antécédents professionnels très divers. La procédure de la Commission internationale vise à faciliter la coopération avec les parties à un conflit, qui peuvent désigner des membres ad hoc. Elle ne peut agir sans mandat spécifique des parties au conflit et ne peut publier son rapport comportant ses conclusions qu'à la demande de celles-ci. Si la Commission internationale ne peut réunir suffisamment de preuves pour aboutir à des conclusions factuelles et impartiales, elle est tenue d'en donner les raisons.

38. Bien que la Commission internationale ait proposé ses bons offices dans diverses situations et ait mené des négociations délicates, elle n'a pas obtenu le mandat spécifique des parties au conflit requis pour fonctionner efficacement. À cet égard, l'orateur rappelle que dans sa résolution 55/148 adoptée en 2001, l'Assemblée générale a demandé aux États parties au Protocole I de faire la déclaration additionnelle de reconnaissance de la compétence de la Commission internationale. À ce jour, 76 États ont fait une telle déclaration, mais il faut que davantage d'États le fassent pour garantir une représentation géographique équitable et pour que la Commission internationale ait suffisamment de membres pour avoir du poids.

39. Il faut espérer que l'Assemblée générale demandera une nouvelle fois aux États de recourir aux services de la Commission internationale le cas échéant et de contribuer ainsi à rétablir le respect du droit international humanitaire. La Commission internationale n'a pas pour tâche d'accuser les États mais d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire en vue de faire mieux respecter ce droit. Ses bons offices peuvent aussi être utilisés pour éviter l'escalade en cas de conflit et les souffrances que causent les conflits aux populations civiles.

40. La Commission internationale tient à indiquer qu'elle peut proposer ses compétences et son expérience, y compris par le recours ad hoc à des commissaires individuels, pour compléter les travaux des missions d'établissement des faits créées par les organes de protection des droits de l'homme et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies chargés d'enquêter sur des faits ou des événements lorsque les parties à un conflit ne peuvent s'entendre.

41. En tant que mécanisme international du type envisagé par l'Assemblée générale dans sa Déclaration du 19 septembre 2012 sur l'état de droit aux niveaux national et international (A/RES/67/L.1), que les États se sont engagés à utiliser pour enquêter sur les violations du droit international humanitaire, la Commission internationale accueillera avec satisfaction les observations de toutes les parties concernées sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas encore eu recours aux services qu'elle offre, préférant apparemment créer des organes ad hoc. En fait, la Commission internationale est le seul mécanisme international permanent spécialisé dans le droit international humanitaire qui est habilité à enquêter sur les violations, comme le demande la Déclaration.

42. En conclusion, l'orateur indique que la Commission internationale appuie l'initiative conjointe du CICR et de la Suisse visant à renforcer le respect du droit international humanitaire sur la base des résultats de la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue en 2011.

43. **M. Heumann** (Israël), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit qu'il est absurde que plusieurs délégations de pays du Moyen-Orient aient proféré des condamnations contre le Gouvernement d'Israël, la seule démocratie de la région. L'attaque cynique menée contre Israël par la délégation syrienne est une tentative désespérée pour détourner l'attention de la grave situation régnant dans son pays. La délégation syrienne représente un gouvernement dénué de toute crédibilité dont le seul objectif est de maintenir le régime du Président Assad, un régime responsable de torturer des enfants et de violer des femmes qui a tué 200 000 civils.

44. Le représentant de l'Algérie a quant à lui utilisé son temps de parole pour calomnier Israël, un pays démocratique, alors que son propre Gouvernement restreint des manifestations publiques, contrôle les médias et maintient un système judiciaire corrompu.

45. Dans ses observations sur la protection des civils, l'observatrice de la Palestine a ironiquement omis de mentionner le Hamas. Ces observations n'avaient rien de constructif et ne font qu'attiser les tensions avec Israël. Durant les 50 jours qu'a duré le conflit de Gaza en juillet et août 2014, Israël a tout fait pour protéger les civils d'un côté comme de l'autre. En fait, les Forces de défense israéliennes ont pris des mesures

allant au-delà de ce qu'exige le droit international, alors que le Hamas a utilisé des Palestiniens comme boucliers humains et tiré plus de 4 500 roquettes sur la population civile israélienne. Le Hamas a ordonné aux civils de ne pas partir alors qu'Israël les avait avertis d'attaques imminentes. C'est le Hamas qui est le véritable problème et l'auteur de crimes internationaux.

46. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que le représentant de l'occupation israélienne tente une nouvelle fois de déformer la réalité et de propager des mensonges. Les violations par Israël du droit international sont des faits documentés dont l'Organisation des Nations Unies est le témoin depuis qu'elle a été créée. Il n'est pas d'acte illicite, de crime, de crime de guerre ou de crime contre l'humanité qu'Israël n'a pas commis contre les populations arabes du Golan syrien occupé, du territoire palestinien occupé et du Liban. Israël s'en est pris à quiconque s'opposait à l'occupation; la militante pour la paix Rachel Corrie, des États-Unis, qui a été délibérément écrasée par un bulldozer israélien en 2003 devant les caméras en est un des nombreux exemples.

47. Le représentant de l'occupation israélienne a voulu donner des leçons au sujet du droit international humanitaire alors que le souvenir des victimes d'Israël est encore frais dans la bande de Gaza, que les infrastructures qui ont été construites avec l'argent des donateurs sont en ruines, et que les attentats terroristes contre les soldats de la paix de la FNUOD demeurent une préoccupation. Israël met constamment au point de nouvelles formes de crimes contre l'humanité, mais l'occupation est en elle-même la pire violation du droit international. La délégation israélienne prêche la démocratie, mais la démocratie est incompatible avec le racisme, l'expropriation, l'occupation, les déplacements forcés et les crimes contre des civils.

Point 80 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/69/185 et Add.1)

48. **M^{me} Guillén-Grillo** (Costa Rica), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que la protection des représentants et l'inviolabilité des missions diplomatiques et consulaires sont des privilèges visant à faire en sorte que les représentants des États soient en

mesure d'exercer leurs fonctions efficacement, et des mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires sont essentielles pour l'instauration de relations pacifiques et constructives entre les États. Toute atteinte à la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires risque de mettre des vies en danger, de causer des dommages et de nuire à la promotion des intérêts communs de la communauté internationale, et ne doit donc pas rester impunie.

49. Les pays de la CELAC sont inquiets de l'effet négatif que la surveillance ou l'interception des communications, y compris la surveillance ou l'interception extraterritoriale des communications, risquent d'avoir sur l'inviolabilité des archives, documents et communications diplomatiques et consulaires, et souhaiteraient l'engagement d'un dialogue transparent et constructif à cet égard. Ils estiment essentiel que les États observent, appliquent et fassent appliquer strictement les principes et normes du droit international public ainsi que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, et garantissent la même protection dans le cadre de leur législation nationale. Les pays de la CELAC exhortent les États à prendre toutes les mesures nécessaires au niveau national pour prévenir les actes de violence contre les missions et représentants diplomatiques et consulaires et contre les missions et fonctionnaires des organisations intergouvernementales.

50. La CELAC demande aussi instamment à tous les États d'empêcher l'abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, en particulier lorsque cet abus consiste en un recours à la violence, et de coopérer avec l'État de réception lorsque de tels abus ont été commis. Il est impératif que les différends pouvant naître à cet égard soient réglés par des moyens pacifiques, sans emploi ou menace de la force ou autre violation de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. La CELAC demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à ces conventions.

51. **M^{me} Cujo** (Observatrice de l'Union européenne), parlant au nom des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro, la Serbie, la Turquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, du pays membre du processus de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine, ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie, de

la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que les incidents violents concernant actuellement des agents et des locaux diplomatiques et consulaires sont extrêmement préoccupants pour tous. L'Union européenne demande instamment aux États d'observer, d'appliquer et de faire appliquer les dispositions pertinentes du droit international et de coopérer en matière de sécurité non seulement au plan international mais aussi au niveau national entre les missions et les autorités locales compétentes. Elle condamne vigoureusement les attaques perpétrées récemment contre les consulats indien et turc en Afghanistan et contre d'autres missions diplomatiques ou consulaires. Des actes comme l'enlèvement d'un membre de l'Ambassade de la République d'Islamique d'Iran au Yémen en juillet 2013 et autres incidents mentionnés dans le rapport du Secrétaire général (A/69/185 et Add.1) ne sont jamais justifiables. Tous les États concernés devraient traduire les auteurs de tels actes en justice.

52. Aux termes des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, respectivement, les États de réception sont spécialement tenus de protéger les locaux des missions diplomatiques et consulaires et en particulier de garantir la sécurité physique du personnel. À cet égard, il faut accorder une attention particulière aux menaces posées par les terroristes et autres groupes armés, qui parfois forcent les États à fermer leurs ambassades ou consulats, comme cela est le cas en Libye et au Yémen. De plus, étant donné le nombre des violations du droit international à cet égard, les efforts visant à protéger ce personnel et ces locaux devraient se poursuivre, voire être intensifiés. Les relations diplomatiques sont d'une importance capitale pour créer la confiance entre les nations et elles doivent être protégées. L'Union européenne demande une nouvelle fois aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux conventions de Vienne susmentionnées.

53. **M^{me} Mäkelä** (Finlande), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit qu'il est extrêmement préoccupant que des agents locaux diplomatiques et consulaires continuent d'être victimes d'attaques dans leurs États d'accueil, alors même que l'obligation spéciale de les protéger est reconnue par tous. Les pays nordiques remercient le Secrétaire général des informations qu'il donne dans son rapport et qui contribueront à faire prendre conscience à la communauté internationale des

violations dont sont victimes les États d'envoi et des mesures prises à cet égard par les États de réception. Ils se félicitent que de nouveaux États soient devenus parties aux instruments juridiques internationaux relatifs à la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires et demandent aux États qui ne l'ont pas encore fait de se joindre à eux. Il est également important que tous les États parties appliquent intégralement ces instruments.

54. Le droit international, en particulier les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, respectivement, oblige les États de réception à protéger les locaux diplomatiques et consulaires et à empêcher que les représentants diplomatiques et consulaires ne soient victimes d'agression. S'ils ne le font pas, l'État lésé est habilité à demander à ce que le préjudice ou la perte qui en résulte pour lui fasse l'objet d'une prompte indemnisation. Cette obligation de protection s'étend également aux missions et représentants étrangers auprès des organisations internationales intergouvernementales et aux fonctionnaires de ces organisations. Des mesures efficaces pour améliorer cette protection et la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires sont cruciales pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs mandats.

55. Nonobstant les efforts réalisés, de graves violations se sont produites, comme l'atteste le rapport du Secrétaire général (A/69/185 et Add.1). Les pays nordiques condamnent vigoureusement toutes ces violations, qui ne peuvent jamais être justifiées et ne doivent pas rester impunies.

56. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie) dit qu'assurer la sécurité des missions diplomatiques et des bureaux consulaires, ainsi que de leur personnel et leurs ressources est la meilleure manière de maintenir l'égalité souveraine des États et des relations amicales entre eux. L'élément le plus important du droit diplomatique et consulaire est donc l'obligation spéciale des États d'accueil de prendre toutes les mesures voulues afin d'empêcher que les locaux des missions officielles étrangères ne soient envahis ou endommagés, la paix de ces missions troublée ou leur dignité amoindrie.

57. Les actes de violence commis contre des missions officielles sont gravement préoccupants. Aucun État d'accueil n'est à l'abri de tels incidents : malheureusement, ces États ne prennent pas toujours

les mesures nécessaires pour les empêcher. En juin 2014, le Consulat russe à Kiev a été attaqué. Le bâtiment et les biens de la mission diplomatique russe ont été sérieusement endommagés, le drapeau russe a été profané et la sécurité du personnel menacée. La situation actuelle est inacceptable : l'inviolabilité des missions et représentants diplomatiques et consulaires n'est pas négociable. Les gouvernements des États concernés doivent prendre des mesures décisives pour garantir la sécurité de ces missions et de leur personnel conformément à leurs obligations de droit international. Des mesures doivent aussi être prises pour mener des enquêtes approfondies sur les actes de violence commis contre les missions et le personnel diplomatiques et consulaires pour amener les auteurs de ces actes à rendre des comptes.

58. **M. Luna** (Brésil) dit qu'en dépit des graves incidents mentionnés dans le rapport du Secrétaire général, le nombre de violations des immunités diplomatiques et consulaires a diminué, ce qui démontre l'efficacité du mécanisme de protection établi lorsque le sujet de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires a été pour la première fois inscrit à l'ordre du jour de la Sixième Commission en 1980. Dans le cadre de son débat sur le sujet, la Commission devrait examiner non seulement l'inviolabilité du personnel et des missions diplomatiques et consulaires mais également la protection des archives, documents et communications, sous forme imprimée ou numérique, qui relèvent également des conventions de Vienne.

59. La délégation brésilienne est préoccupée par les effets préjudiciables que la surveillance ou l'interception des communications, y compris extraterritoriales, par l'État peut avoir sur l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et sur l'inviolabilité des archives, documents et communications diplomatiques et consulaires. Elle s'inquiète aussi de ce que les locaux des missions diplomatiques et consulaires peuvent avoir été utilisés aux fins d'une telle surveillance ou interception des communications dans les États de réception. La résolution de la Commission sur le point de l'ordre du jour à l'examen devrait envisager les nouveaux problèmes qui se posent en matière de protection des immunités diplomatiques et consulaires, y compris celles des archives, documents et communications, et l'Assemblée générale devrait se déclarer préoccupée

par ces problèmes et demander l'application intégrale des règles applicables du droit international.

60. **M^{me} Dieguez La O** (Cuba) dit que Cuba condamne sans équivoque les atteintes continues à la sécurité des missions diplomatiques et des représentants diplomatiques et consulaires, et est préoccupée par les informations récentes faisant état de violations des archives et des communications des missions diplomatiques. Elle demande donc instamment que des mesures soient adoptées pour prévenir et réprimer de tels actes. La délégation cubaine demande à tous les États de s'acquitter des obligations que leur imposent la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Elle condamne toutes les pratiques récentes consistant à utiliser les locaux des missions diplomatiques et consulaires comme bases pour mener des activités de surveillance, d'interception et de collecte de données sur des personnes jouissant d'une protection internationale, et pour tenter de renverser ou déstabiliser des gouvernements légitimement élus. Ces actes constituent des violations flagrantes des conventions de Vienne et il faut y mettre un terme. À cet égard, la délégation cubaine appuie le maintien de la question à l'examen à l'ordre du jour de la Commission sur une base biennale.

61. Le Gouvernement cubain a pris diverses mesures, notamment en créant un système d'intervention multiple pour la sécurité et la protection du corps diplomatique, pour réprimer et prévenir les infractions et faire en sorte que tous les diplomates en poste à Cuba puissent exercer leurs fonctions dans le calme et la sécurité. Il y a donc une diminution notable du nombre des infractions, et aucune intrusion violente dans des locaux diplomatiques n'a été signalée. Des améliorations ont également été apportées pour ce qui est des enquêtes sur les infractions commises contre des diplomates. Le Gouvernement cubain continuera d'accorder une attention particulière à protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques accrédités sur son territoire, comme l'atteste son attachement aux normes internationales existant en la matière, en particulier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

62. **M. Zewdu** (Éthiopie) rappelle que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires obligent expressément les États d'accueil à prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que les locaux des missions ne soient envahis ou endommagés, pour que les diplomates soient traités avec tout le respect qui leur est dû et protégés contre les attaques et pour prévenir la violation par quiconque des locaux et de la personne des diplomates. La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, exige en outre des États qu'ils répriment de telles attaques dans leur législation nationale, qu'ils en empêchent la commission et qu'ils poursuivent ou extradent ceux qui s'y seraient livrés.

63. La délégation éthiopienne est extrêmement préoccupée par la violation de ces dispositions du droit diplomatique, qui sont à la base de bonnes relations entre les États. Certaines des missions diplomatiques et consulaires et représentants du Gouvernement éthiopien ont été la cible d'attaques. Il ne suffit pas de condamner de tels actes; ils doivent faire l'objet d'enquêtes et leurs auteurs être traduits en justice. Les États devraient empêcher et interdire sur leur territoire les activités illégales de personnes, groupes ou organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes contre la sécurité des missions et représentants diplomatiques. Les États dans lesquels de telles violations ont été commises doivent faire connaître les mesures prises pour en traduire les auteurs en justice et le résultat final des procédures engagées contre ceux-ci; ils devraient adopter des mesures efficaces pour que de tels incidents ne se reproduisent pas.

64. En tant que siège de l'Union africaine et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et État hôte de diverses missions diplomatiques et organisations internationales, l'Éthiopie ne ménage aucun effort pour s'acquitter de ses obligations envers les missions et diplomates étrangers et compte que les autres pays feront de même. Dans certains cas, toute l'assistance nécessaire n'a pas été apportée à ceux dont les droits avaient été violés; une telle tendance risque de compromettre les bonnes relations entre les États.

65. **M^{me} Heumann** (Israël) dit que le bien-être physique des missions et représentants diplomatiques

et consulaires est une condition sine qua non de l'exercice de leurs fonctions et, en tant que tel, est essentiel pour le maintien de relations internationales effectives. Or, les attaques commises contre ces missions et représentants au Moyen-Orient et ailleurs ont montré que nul n'était à l'abri du phénomène, dont Israël a été victime en d'innombrables occasions. La délégation israélienne demande à la communauté internationale de coopérer étroitement dans tous les domaines, en particulier aux niveaux opérationnel, juridique et du partage du renseignement, pour assurer une protection adéquate à tous les représentants et missions diplomatiques et consulaires.

66. Israël demeure résolu à défendre les dispositions des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et tous les autres instruments de droit international en la matière et demande à la Commission de souligner les obligations qui en découlent. En exécution de ces obligations, les États d'accueil doivent prendre toutes les mesures voulues pour empêcher toute attaque contre la personne, la liberté et la dignité des représentants diplomatiques et consulaires et protéger les locaux des missions. La délégation israélienne demande instamment aux États Membres de coopérer pour assurer au plan international un climat de sécurité dans lequel les missions et représentants diplomatiques et consulaires puissent exercer leurs attributions essentielles et leurs fonctions officielles sans crainte et sans courir de risque.

67. **M^{me} Haile** (Érythrée) dit que tous les États Membres doivent démontrer concrètement leur attachement à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et tous les autres instruments en la matière. Les missions diplomatiques et consulaires étant devenues plus accessibles au public, elles sont également plus vulnérables il est donc d'autant plus nécessaire de protéger leurs locaux, ce qui pose un problème financier aux pays en développement. Tous les États de réception sont tenus de protéger le personnel et les missions diplomatiques et consulaires contre les groupes ou organisations susceptibles de menacer leur sécurité. De plus, la collecte clandestine illicite d'informations sur le personnel et les missions diplomatiques constitue une violation des conventions de Vienne, qui garantissent l'immunité et l'inviolabilité tant des locaux diplomatiques que de leurs communications officielles. Des révélations récentes

concernant la collecte clandestine et illicite de données électroniques est source de préoccupation pour chacun.

68. Accueillir des organisations régionales et internationales est une obligation et non un droit, et exige des pays d'accueil qu'ils respectent les conventions de Vienne. Ils devraient non seulement protéger les missions et le personnel diplomatique mais également veiller à assurer un environnement propice à l'exercice par les diplomates de leurs fonctions. Les diplomates accrédités auprès de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies ou participant à des réunions organisées par ces organisations ne devraient pas faire l'objet de mesures ciblées et d'actes d'intimidation. Un tel comportement de la part d'un pays hôte d'une organisation internationale ou régionale ne devrait pas être toléré; la lettre et l'esprit des conventions de Vienne et des accords de siège doivent être pleinement respectés.

69. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique) dit que le respect des règles protégeant les agents diplomatiques et consulaires est une condition fondamentale de l'harmonie des relations entre États. De fait, la protection dont jouissait les envoyés diplomatiques dans la Rome antique a été reprise par le droit des gens non seulement pour protéger les intéressés contre les actes hostiles des États mais aussi pour exiger des États qu'ils protègent les diplomates contre les actes préjudiciables d'acteurs non étatiques. Les faits et circonstances des attaques commises contre les agents diplomatiques et consulaires ont toutefois changé : ces attaques ont augmenté en nombre, sont plus souvent le fait de groupes armés non étatiques et ont gagné en témérité. Au cours des 10 années précédentes, les locaux et le personnel diplomatique des États-Unis ont été victimes de plus de 200 attaques, qui ont causé la mort de plus de 40 agents, et ils ne sont pas les seuls à cet égard. Ces actes barbares commis par des groupes armés doivent être universellement condamnés.

70. La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, non seulement exige que les attaques violentes contre les représentants de gouvernements étrangers soient punies mais demande également aux États parties de coopérer à la prévention de tels crimes. En outre, depuis 1980, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions condamnant ces attaques; une nouvelle résolution de ce type pourrait être envisagée à la session en cours afin

de souligner de nouveau l'importance du problème. La résolution adoptée en 2012 a aussi insisté sur les mesures pratiques de prévention, qui constituent effectivement un volet critique des obligations des États accréditaires.

71. De telles mesures dépendent de la menace potentielle et devront être modifiées en fonction de l'évolution de la situation et des circonstances des attaques. Le Gouvernement des États-Unis accorde pour sa part une attention particulière au renforcement de la formation en matière de sécurité et aux bonnes pratiques du personnel de sécurité. La prévention est aussi facilitée par la collaboration : souvent les ambassades des États-Unis coopèrent avec les autorités de police et autres autorités locales pour se préparer à toutes les éventualités, par exemple en faisant des exercices ou en échangeant le cas échéant des informations. Face aux forces qui dans le monde veulent frapper les diplomates, la communauté internationale doit être unie et continuer à mettre au point des moyens de prévenir les violences avant qu'elles se produisent.

72. **M. Rao** (Inde) dit que les missions diplomatiques et consulaires jouent un rôle crucial dans la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier en favorisant les relations amicales entre les nations. Étant donné l'importance de leur rôle, il est essentiel d'assurer la sécurité des représentants et des missions diplomatiques et consulaires afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions officielles sans heurts, dans un environnement pacifique et propice. Les actes de violence contre la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires constituent une grave préoccupation qui appelle des mesures efficaces.

73. En tant que partie aux conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et à leurs protocoles facultatifs, et à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, l'Inde prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir eux aussi parties à ces instruments. De plus, toutes les nouvelles mesures requises pour protéger les missions et représentants diplomatiques et consulaires devraient l'être dans l'intérêt d'échanges internationaux pacifiques.

74. **M^{me} Pan Kun** (Chine) dit que sa délégation est préoccupée par les actes criminels qui ont récemment visé des missions et représentants diplomatiques et consulaires et ont mis des personnes en danger physique tout en entravant l'exercice de leurs fonctions. Les États devraient adopter des mesures efficaces pour garantir la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires. Premièrement, les mesures de prévention et de protection devraient être renforcées. Aux termes des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, les États de réception sont tenus de prendre toutes les mesures préventives appropriées pour protéger les missions et représentants diplomatiques et consulaires. En pratique, ces mesures comprennent la mise à la disposition de ces missions d'un personnel de sécurité spécial et le renforcement de la sécurité le cas échéant. Dans certaines circonstances, les États d'envoi peuvent fournir aux États de réception du personnel de sécurité à cette fin. Deuxièmement, les mesures visant à appréhender et punir les auteurs de violations devraient continuer à être améliorées. Les États de réception devraient adopter les mesures législatives, administratives et judiciaires voulues pour enquêter sur les actes criminels commis contre des missions et représentants diplomatiques et consulaires et en punir les auteurs, et leur responsabilité devrait être engagée s'ils ne le font pas.

75. Soucieux de la nécessité d'assurer la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires en Chine, le Gouvernement chinois fournit une protection policière armée permanente à ces missions et a renforcé sa capacité d'intervention d'urgence dans ce domaine. Il a aussi élaboré une réglementation sur les privilèges et immunités. Les représentants diplomatiques et consulaires sont tenus de respecter les lois et règlements de l'État de réception : les locaux des missions diplomatiques et consulaires ne peuvent être utilisés qu'à leurs fins officielles. En cas d'abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, le Gouvernement chinois demande aux États d'envoi de tenir des consultations dans un esprit de responsabilité et de coopération afin de régler le problème.

76. **M^{me} Özkan** (Turquie) dit que la protection des missions et représentants diplomatiques et consulaires est essentielle pour le développement de relations amicales entre les nations. La Turquie appuie

vigoureusement les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et attache la plus haute importance à l'obligation spéciale des États d'accueil de protéger ces missions. Le Gouvernement turc condamne toutes les attaques visant des missions et représentants diplomatiques et consulaires et, pour protéger ceux qui sont en poste en Turquie, il a pris toutes les mesures nécessaires, lesquelles sont constamment évaluées et améliorées pour maintenir les normes de sécurité les plus élevées. À cet égard, la coopération entre les États, y compris dans la lutte contre le terrorisme, est cruciale.

77. Au cours des deux années précédentes, des représentants diplomatiques et consulaires turcs ont été la cible de plusieurs attaques, en particulier à Mosul, dans le nord de l'Iraq, en juin 2014. La délégation turque sait gré à l'Observatrice de l'Union européenne de la solidarité exprimée à cet égard.

78. **M. Belaid** (Algérie) dit que sa délégation condamne de nouveau les attaques terroristes perpétrées contre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali. L'Algérie condamne fermement tous les actes de violence commis contre les représentants des missions diplomatiques et consulaires tout comme ceux dirigés contre les missions et représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Le respect des principes universellement acceptés qui régissent les relations diplomatiques et consulaires est une condition sine qua non de l'harmonie des relations entre États et de la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies. De plus, les États de réception ont l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux des missions ne soient envahis ou endommagés.

79. Le Gouvernement algérien est déterminé à exécuter les obligations que lui impose le droit international de protéger comme il convient les missions et le personnel diplomatiques et consulaires en Algérie et d'assurer leur sécurité. Il appelle à une coopération étroite en vue de mettre au point des mesures préventives concrètes susceptibles d'améliorer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires et de l'échange rapide de toutes les informations pertinentes.

80. Les missions et diplomates algériens n'ont pas été épargnés par les violences perpétrées contre les

missions et représentants diplomatiques et consulaires ces dernières années. La délégation algérienne tient à rendre un hommage particulier aux Consul et Vice-Consul d'Algérie à Gao (Mali), qui ont perdu la vie alors qu'ils étaient détenus par un groupe terroriste. De tels incidents, qui touchent la vie même des diplomates, devraient réunir tous les membres de la communauté internationale dans la prise des mesures de prévention appropriées aux niveaux national et international afin de garantir que de tels actes fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que leurs auteurs soient traduits en justice.

81. **M^{me} González López** (El Salvador) rappelle qu'aux termes de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à laquelle El Salvador est partie, l'État accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie. Cette disposition fondamentale est une norme contraignante du droit international qui a été pleinement inscrite dans l'ordre juridique international, comme le montre le nombre élevé, actuellement 190, des ratifications de cette convention. La difficulté consiste à en assurer l'application effective. À cette fin, des mesures devraient être prises pour prévenir et réprimer les infractions visant les missions et représentants diplomatiques et consulaires, en particulier lorsqu'elles visent directement la vie et l'intégrité physique des personnes concernées. El Salvador a pour sa part mis en place des mécanismes pour assurer la protection des représentants diplomatiques et consulaires. Toutes les missions diplomatiques et organisations internationales accréditées dans le pays peuvent officiellement demander une protection policière permanente.

82. La délégation d'El Salvador estime que l'analyse juridique est essentielle pour consolider les divers principes et normes du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires dans l'ensemble de la communauté internationale et elle engage la Commission à poursuivre l'examen du sujet.

83. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit que le succès de la diplomatie dépend en partie de la sécurité dont bénéficient les agents diplomatiques. Au cours des quatre années écoulées, de nombreuses missions de la République arabe syrienne ont été attaquées. Dans plusieurs cas, les ambassades ont été prises d'assaut et des biens endommagés. Toutes ces

attaques, quels que soient leur nature et le lieu où elles se produisent, sont des crimes qui doivent être condamnés et dont les auteurs doivent rendre des comptes. Si certains pays ont réagi à ces attaques conformément à leurs obligations de droit international, d'autres n'ont pas réagi adéquatement.

84. Le Gouvernement syrien fait tout son possible pour garantir la sécurité des missions et représentants sur son territoire et il demande aux États Membres de se conformer aux conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires.

La séance est levée à 12 h 56.